

**Arrêté portant mise en demeure de l'EARL GEKIERE
pour régularisation de la situation administrative**

Communes de Chiry-Ourscamps et de Pontoise-lès-Noyon

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 171-1 à L. 171-6, R.122-2, L.122-1-1, L.215-7-1 et L.215-14 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le 6^e programme d'action régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Prefet Hors Classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Élise GRANGET, la responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la charte des bonnes pratiques pour l'entretien régulier des cours d'eau du 02 décembre 2014 entre l'administration, la Chambre d'Agriculture de l'Oise, le Président de la FDSEA, le Président des Jeunes agriculteurs et le responsable interrégional de l'ONEMA (nouvellement l'Office Française de la Biodiversité) ;

Sur la partie « retournements de prairies » :

Vu la demande réalisée le 22 février 2020 auprès de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise pour le retournement des prairies des îlots 37-1, 38-1, 40-1 et 41-1 (déclaration PAC 2019) ;

Vu le courrier du 18 mars 2020 de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise refusant le retournement des prairies des îlots 38-1, 40-1 et 41-1 ;

Vu le recours du 19 mai 2020 formulé par l'EARL GEKIERE au refus de la cellule Police de l'Eau ;

Vu l'avis défavorable du bureau Nature et Biodiversité de la direction départementale des Territoires sur la possibilité de retourner les prairies suite au recours du 19 mai 2020 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4777 déposé complet le 16 juillet 2020 par l'EARL GEKIERE relatif au projet de retournement de prairies sur la commune de Pontoise-lès-Noyon dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2020 de décision d'examen au cas par cas n°2020-4777 soumettant l'EARL GEKIERE à évaluation environnementale pour le projet de retournement de prairies sur la commune de Pontoise-lès-Noyon dans le département ;

Vu le courrier de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires du 08 mars 2022 relatant les non-conformités constatées à l'EARL GEKIERE permettant de se justifier avant toutes procédures ;

Vu le courrier de l'EARL GEKIERE du 14 mars 2022 en réponse au courrier du 08 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 20 avril 2022 distribué le 21 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et suivant du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'EARL GEKIERE en date du 06 mai 2022 ;

Vu la réception de l'étude pédologique en date du 09 juin 2022, transmise par l'EARL GEKIERE en dehors des délais d'observation ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement en zone vulnérable ;

Considérant que les retournements de prairies en Hauts-de-France sur l'année culturelle 2020 ne sont pas soumis à autorisation auprès du Service Économie Agricole (SEA) au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) ;

Considérant que les retournements de prairies en Hauts-de-France sont soumis à autorisation auprès de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires au titre du 6e programme d'action régionale nitrates Hauts-de-France;

Considérant que le retournement de prairies permanentes est interdit en zone humide, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 % selon l'item IV du PAR ;

Considérant qu'un exploitant agricole peut bénéficier d'une dérogation individuelle au retournement de prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7 % s'il répond aux conditions fixées par l'item IV du PAR Hauts-de-France ;

Considérant que le retournement de prairie d'une surface supérieure à 4 hectares est soumis à examen au cas par cas selon la rubrique 46 du tableau annexé à la R.122-2, et que cette demande est soumise à l'instruction de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que l'îlot 38-1 est situé sur les parcelles cadastrales de la section ZB n° 3 à 5 et de la section C n° 241 - 242 sur la commune de Pontoise-lès-Noyon ;

Considérant que l'îlot 40-1 est situé sur la parcelle cadastrale de la section ZB n° 8 et 9 sur la commune de Pontoise-lès-Noyon ;

Considérant que l'îlot 41-1 est situé sur la parcelle cadastrale de la section ZB n° 58 - 59 - 60 - 63 - 64 - 66 sur la commune de Pontoise-lès-Noyon ;

Considérant que les îlots 38-1 et 40-1 s'inscrivent directement dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et de la ZICO « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » mais jouxtent également une zone de protection, à savoir le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1 « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourotte » ;

Considérant que la présence de structures ligneuses à la périphérie des îlots 38-1 et 40-1 (bosquets, arbres isolés), outre leur rôle de micro-corridders, constituent des habitats favorables à la faune sauvage ;

Considérant que la présence d'espèces de la faune protégée est signalée sur les îlots 38-1 et 40-1 et que ces espèces protégées ont permis la désignation des zones de protection d'inventaires (rapaces et passereaux) ;

Considérant que la grande proximité des îlots 38-1 et 40-1 avec des zones de protection, d'inventaires, d'habitats boisés et prairies constituant un habitat favorable à la réalisation des cycles biologiques des espèces de la faune sauvage conduit à une évaluation élevée du risque d'impacts sur ces espèces, tout particulièrement celles de l'avifaune bénéficiant d'un statut de protection ;

Considérant que les îlots 38-1, 40-1 et 41-1 sont soumis à examen au cas par cas pour le retournement de prairies permanentes et qu'ils sont soumis à évaluation environnementale par arrêté de l'Autorité Environnementale du 09 octobre 2020 ;

Considérant que le 09 octobre 2020, il a été notifié à l'EARL GEKIERE la décision de l'Autorité Environnementale ;

Considérant l'absence de recours à la décision d'examen au cas par cas n°2020-4777 dans les deux mois suivant sa notification ;

Considérant qu'un projet soumis à évaluation environnementale implique le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique dite « supplétive » en application à la L.122-1-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucun dossier d'autorisation environnementale unique n'a été présenté à l'administration compétente et que les parcelles ont tout de même été retournées ;

Considérant que les îlots 38-1 et 40-1 sont des prairies permanentes situées en zone à dominance humide et nécessite une étude pédologique et floristique afin d'affirmer ou infirmer le caractère humide de celles-ci ;

Considérant que le rapport de la Chambre d'Agriculture de l'Oise démontre l'absence de zone humide par une étude de sol ;

Considérant que l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides précise qu'en l'absence de zone humide par sondage pédologique, « il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation ou, le cas échéant pour les cas particuliers des sols, les résultats de l'expertise des conditions hydrogéomorphologiques. »

Considérant que l'EARL GEKIERE ne peut pas fournir une étude floristique des parcelles déjà retournées et cultivées ;

Considérant que le 18 mars 2020, la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires informe l'EARL GEKIERE du refus du retournement de prairies des îlots 38-1, 40-1 et 41-1 (télédéclaration PAC 2019) en application au 6° PAR et de la R.122-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'absence de réponse de l'administration dans les 2 mois au recours du 19 mai 2020 vaut rejet du recours selon l'item 2 de l'article L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que les îlots 38-1, 40-1 et 41-1 ont été retournés malgré le refus transmis à l'EARL GEKIERE;

Sur la partie « loi sur l'eau » :

Considérant que le « ru Plaine des Essarts » est défini et publié en tant que cours d'eau BCAE et loi sur l'Eau ;

Considérant que l'EARL GEKIERE conteste la nature du cours d'eau « ru Plaine des Essarts » comme cours d'eau par des plans cadastraux et affirme que celui-ci est « habituellement à sec » ;

Considérant que le cadastre n'a pas vocation à déterminer la nature du réseau hydraulique, à savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé ;

Considérant que selon la définition du cours d'eau prévue par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, l'écoulement du cours d'eau peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ;

Considérant que le « ru Plaine des Essarts » est identifié comme cours d'eau historique sur les cartes de Cassini ainsi que sur des plans du XVIII^e siècle ;

Considérant que le « ru Plaine des Essarts » est identifié sur le SCAN50 historique de 1950 et visible sur les vues aériennes de 1937 ;

Considérant que les parcelles cadastrales section ZA n°10 à 12 sur la commune de Chiry-Ourscamps sont en zone à dominance humide ;

Considérant que l'item VIII de l'annexe I du 6^e PAR impose une bande enherbée de 5 mètres le long des cours d'eau quelquesoit la culture en place ;

Considérant que l'absence de bande enherbée de 5 mètres de large sur 201 mètres linéaire le long du « ru Plaine des Essarts », parcelle cadastrale section ZA n° 10 à 12 sur Chiry-Ourscamps, îlots 21-2 et 21-3 (déclaration PAC 2021) constitue une infraction au titre du PAN et de la BCAE ;

Considérant la présence de cannes de maïs sur les berges le long du « ru Moulin », îlot 21-3 (déclaration PAC 2021), parcelle cadastrale section ZA n° 12 et 13 sur Chiry-Ourscamps lors du contrôle du 16 février 2022 ;

Considérant que l'article L.215-14 du code de l'environnement prévoit que l'entretien courant des cours d'eau (retrait des embâcles) est à la charge des propriétaires riverains ;

Considérant que les courriers du 14 mars 2022 et du 06 mai 2022 n'apportent pas d'éléments suffisants pour lever les non-conformités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL GEKIERE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Monsieur Marc GEKIERE, représentant et gérant de l'EARL GEKIERE, sise 68 rue de l'Équipée sur la commune de Bailly (60170), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative des prairies permanentes, en déposant auprès de la cellule Police de l'Eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pédologique et floristique complète, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ainsi que la solution retenue pour régulariser la situation administrative des prairies permanentes.

Une solution alternative se présente à vous :

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1. soit le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2. soit un projet de remise en état des parcelles en prairies permanentes, dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Monsieur Marc GEKIERE, représentant et gérant de l'EARL GEKIERE, sise 68 rue de l'Équipée sur la commune de Bailly (60170) devra :

- réaliser une bande enherbée le long du ru « Plaine des Essarts », parcelles cadastrales section ZA n°10 à 12 sur la commune de Chiry-Ourscamps, sur un linéaire de 200 mètres, quelquesoit la culture en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- procéder au retrait des cannes de maïs le long des berges du ru du Moulin, îlot 21-3 (déclaration PAC 2021), parcelle cadastrale section ZA n° 12 et 13 sur Chiry-Ourscamps (60138), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- se conformer aux exigences de l'article L.215-14 du code de l'environnement concernant les mesures préventives d'entretien des cours d'eau par le propriétaire riverain et la charte des bonnes pratiques pour l'entretien régulier des cours d'eau du 02 décembre 2014 entre l'administration, la chambre d'agriculture et les fédérations agricoles.

- prendra attache auprès des syndicats rivières ou de l'administration compétente en cas de difficulté.

La société EARL GEKIERE est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la procédure d'un dossier d'autorisation engendre des frais de publication aux journaux officiels et des frais de maîtrise d'œuvre ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposés ;
- un refus de la demande d'autorisation environnementale découlera à une remise en prairie permanente d'office des îlots ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

En cas de difficulté de l'exécution de remise en conformité sous le délai annoncé, l'EARL GEKIERE pourra, par écrit, en faire part à l'administration compétente afin d'évaluer les difficultés et prolonger le délai d'exécution proportionnellement aux difficultés rencontrées en cas d'avis favorable.

Article 3 –

En cas d'absence d'une proposition de l'EARL GEKIERE pour la remise en régularité de sa situation administrative dans le délai de 1 mois prévu par l'article 1^{er}, l'administration considère tacitement à une remise en prairies permanente des îlots 38-1, 40-1 et 41-1 suivants.

Article 4 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Article 5 –

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas l'EARL GEKIERE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 –

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 7 –

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL GEKIERE, affiché pendant un mois en mairie dans les communes de Pontoise-lès-Noyon et Chiry-Ourscamps, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires de Pontoise-lès-Noyon et Chiry-Ourscamps sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 OCT. 2022**

Pour la Préfète et par subdélégation, la
Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt


Élise GRANGET